



MAIRIE DE GALLUIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2022

Étaient présents :

Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux :

Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA.

Absents excusés :

Sébastien BOULANGER ayant donné un pouvoir à Dominique MURIEL.

Absents non excusés : Stan RIGAUDEAU.

Désignation d'un Secrétaire de séance

Georges WILLEMOT est élu secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h30 par Madame le Maire, Annie GONTHIER. Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022 :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 23 juin 2022.

DELIBERATION N° 2022/40 : DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'EPCI :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Le dispositif ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre à la différence entre les ressources et les charges transférées.

Les communes membres et Cœur d'Yvelines doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est proposé que la Commune de Galluis reverse 0,1% de sa taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,
Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme,
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités de gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques
Considérant la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Robin TISNE, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

Ont voté contre :

Georges WILLEMOT et Dominique MURIEL.

ADOPTE

Le principe du reversement de 0,1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2023.

DECIDE

D'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au taux de 0,1% du produit.

AUTORISE

Le Maire à signer tout document fixant les modalités de reversement avec la Commune.

DELIBERATION N° 2022/41 : TAXE AMENAGEMENT ZONES UI, AUI, AUa et AUb :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,
Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 12 décembre 2011,
Vu la délibération du 16 novembre 2017 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de voirie et de réseaux,

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est proposé dans les secteurs AUI, AUB, AUa, et UI d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics et de voirie nécessaire aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

DECIDE

D'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023, le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans les secteurs AUI, AUB, AUa, et UI à l'ensemble des parcelles, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 20%,
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

DIT

Que la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- transmis aux services de l'État conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

DELIBERATION N° 2022/42 : SUBVENTIONS PROGRAMME TRIENNAL 2020 -2022 -ANNULATION DELIBERATION N°2022/27 SUBVENTION PROGRAMME TRIENNAL VOIRIES :

Annule et remplace la délibération n°2022/27 « Subvention programme triennal voiries ».

Mme Annie GONTHIER explique que le Conseil Départemental des Yvelines a voté par délibération du 26 juin 2020, le programme Départemental de Voirie 2020-2023 qui succède au programme 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie. Le montant total de la subvention accordée à la Commune de Galluis est de **215 447 €**.

Mme le Maire propose de solliciter une subvention pour la réalisation de travaux de réfection de voiries et l'aménagement d'un bassin d'eaux pluviales suivants :

- Rue Labarraque
- Rue et impasse de la Gare
- Route de Maison Rouge
- Route de Boissy sans Avoir
- Rue de la Tuilerie
- Rue des Hortensias

DEPENSES (Nature des travaux)	Montants HT	RESSOURCES	MONTANTS HT
Rue Labarraque	127 325.00 €	Subvention départementale	215 447.00 €
Rue et impasse de la Gare	149 633.50 €		
Route de Maison Rouge	11 092.95 €		
Route de Boissy-sans-Avoir	27 100.00 €	Fonds propres	201 704.45 €
Rue de la Tuilerie	8 000.00 €		
Rue des Hortensias	94 000.00 €		
TOTAL DES DEPENSES HT	417 151.45 €	TOTAL DES RECETTES HT	417 151.45 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

DECIDE

De solliciter du Conseil départemental une subvention de **215 447 €**, au titre du programme départemental 2020-2023 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie, correspondant à 62,9 % de la part de travaux subventionnables de **417 151.45 € HT** avec un montant total des travaux de **500 581.74€ TTC**.

S'ENGAGE

A utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier *, annexé à la présente délibération, et conforme à l'objet du programme.

S'ENGAGE

A financer la part des travaux restant à sa charge.
Imputation budgétaire de la dépense en investissement.

* Le dossier comprend les pièces suivantes :

- une fiche d'identification des travaux
- un plan de situation,
- un devis estimatif
- un plan de financement.

DELIBERATION N° 2022/43 : FONDS DE CONCOURS VOIRIE :

Annule et remplace délibération n°2022/28

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes (travaux de voirie limitation à 30% de l'enveloppe communale).

Considérant que la commune de Galluis souhaite effectuer des travaux de réfection de la rue de la Gare, de la Route de Boissy-sans-Avoir et de la Rue Labarraque et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Ayant entendu l'exposé de Mme Annie GONTHIER,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

DECIDE

De demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux de réfection de la rue de la Gare (21 824 €), Route de Boissy sans avoir (8 130 €) et de la Rue Labarraque (4 408€) à hauteur de **34 362€**,

AUTORISE

Mme le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

PRECISE

Que la recette sera inscrite à l'article 13251.

DELIBERATION N° 2022/44 : FOND CONCOURS GENERAL CCCY :

ANNULE REMPLACE DELIBERATION N° 2022/23 : SUBVENTION FOND CONCOURS GENERAL CCCY :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 20-055 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant les travaux dans la thématique « réhabilitation et travaux sur le patrimoine bâti » suivants :

	Montant travaux HT	Montant travaux TTC
Remplacement fenêtres et porte Mairie	24 685.00 €	29 622.00 €
Réfection mur Rue de la Mairie	2 042.00 €	2 450.40 €
Réfection mur Cimetière Galluis	65 797.00 €	78 956.40 €
Sablage grilles Ecole, Mairie et Cimetière	1 850.00 €	2 220.00 €
TOTAL TRAVAUX	94 374.00 €	113 248.80 €

Considérant les travaux dans la thématique « Travaux conduisant à des économies d'énergie » suivants :

	Montant travaux HT	Montant travaux TTC
Isolation combles Mairie	6 000.00 €	7 200.00 €
TOTAL TRAVAUX	6 000.00 €	7 200.00 €

Le montant totaux des travaux prévus est de **100 374€ HT soit 120 448.80€ TTC** et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Ayant entendu l'exposé de Mme Annie GONTHIER,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

DECIDE

De demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux de ravalement extérieur de la Mairie, de remplacement des fenêtres et porte de la Mairie, de l'isolation des combles de la Mairie, réfection des murs en pierres Rue de la Mairie et du Cimetière de Galluis, du sablage des grilles de l'Ecole, de la Mairie et du Cimetière à hauteur de **80 179€ HT**.

AUTORISE

Mme le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

PRECISE

Que la recette sera inscrite à l'article 13251.

DELIBERATION N° 2022/45 : PROPOSITION DE DELIBERATION POUR UNE DEMANDE DE CREATION D'UN CARNET, SA MISE A JOUR ET LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, AUPRES DU DEPARTEMENT :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;
Vu le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'église Saint-Martin située sur la commune de Galluis ;
Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement l'église Saint-Martin de Galluis dans ce patrimoine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

S'est abstenu :

Jean-Louis MARTINELLI.

APPROUVE

Le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'édifice concerné ainsi que la réalisation de travaux d'entretien ;

DONNE

Son accord pour la réalisation du diagnostic sanitaire de l'église Saint-Martin de Galluis et des éventuelles prestations supplémentaires, selon le devis du cabinet d'architecture Atelier Touchard, d'un montant de 6 960 € T.T.C. ;

DONNE

Son accord pour la mise à jour du carnet d'entretien dont le montant maximal est estimé à 6 000 € TTC ;

DONNE

Son accord pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation qui sera établie dans le diagnostic sanitaire et dont le montant est estimé entre 20 000 (minimum) et 30 000 (maximum) € TTC/an ;

SOLLICITE

Après du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations et travaux T.T.C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné

- à 8 000 € pour la création d'un carnet d'entretien ;
- à 4 000 € pour la mise à jour du carnet ;
- à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien.

S'ENGAGE

À prendre en charge la part qui lui incombe.

AUTORISE

Mme le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

INSCRIT

Le montant de ces dépenses aux budgets 2022, 2023 et 2024 de la Commune.

DELIBERATION N° 2022/46 : CONVENTION PAIE CIG :

Mme le Maire expose à l'assemblée que le service confection des paies du CIG propose de prendre en charge la confection des paies pour la commune de Galluis sur les éléments suivants :

- la vérification administrative des éléments,
- la saisie des mises à jour des fichiers,
- le calcul des traitements,
- l'édition des différents états constitutifs de la paie,
- l'établissement des états annuels destinés aux diverses prestations.

Cette convention est signée pour une durée de trois ans et il s'agit en l'espèce d'un renouvellement. Le traitement des dossiers est soumis à une participation financière qui s'élève à 8€ par bulletin de salaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

DECIDE

De renouveler l'adhésion à la convention confection des paies par le CIG pour une durée de trois ans.

AUTORISE

Le Maire à signer la convention de confection des paies par le CIG ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022/47 : CONVENTION CIG REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET EXPERTISES MEDICALES :

Madame le Maire explique qu'elle a reçu un courrier en date du 11 juillet 2022 quant au renouvellement de la convention entre la collectivité et le CIG au sujet du remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et expertises médicales.

En effet, la réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1^{er} février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022. Le comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins et chargé de statuer notamment sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

En application du décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises sont assujetties aux cotisations sociales. Les différents frais peuvent être avancés par le CIG qui se fait rembourser par la collectivité. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

DECIDE

De donner son accord pour le remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical interdépartemental et expertises médicales sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile. A titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 € compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

DECIDE

D'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir avec le CIG.

DECIDE

De donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

DELIBERATION N° 2022/48 : PNR SUBVENTION FONTAINE ET MUR PLACE DE L'ÉGLISE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Galluis est membre du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR),
Considérant qu'il est urgent d'effectuer des travaux de restauration du mur Place de l'Église et de la fontaine rue Labarraque,

Considérant que la commune souhaite demander au PNR la subvention concernée par ce projet,

Considérant qu'elle s'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme,

Considérant que la Commune de Galluis s'engage à financer la part de travaux restant à sa charge,

Le taux de l'aide financière « Restauration patrimoine non protégé » est un taux variable (30%, 50% ou 70%). L'aide maximum est de 23 000€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

AUTORISE

Mme le Maire à solliciter le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR) une aide financière « Restauration patrimoine non protégé » en vue de restaurer le mur de la Place de l'Église et la fontaine rue Labarraque. Le taux de l'aide financière « Restauration patrimoine non protégé » est un taux variable (30%, 50% ou 70%). L'aide maximum est de 23 000€.

S'ENGAGE

A financer la part de travaux restant à sa charge.

AUTORISE

Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION N° 2022/49 : SUBVENTION REGION ECLAIRAGE PUBLIC :

La Région Ile de France accompagne les collectivités ayant des projets de rénovation d'installation d'éclairage public afin de réduire l'impact de la pollution lumineuse et permettre la création de la trame noire (extinction nocturne). Cette subvention peut être accordée dans le cadre des projets suivants :

- Rénovation d'éclairage extérieur : tout ou partie de l'ensemble « source, luminaire, ballast, candélabre » du point lumineux,
- Mise en place d'appareils et accessoires qui permettent une maîtrise de la durée et/ou de la quantité d'éclairage (horloges astronomiques, commandes individualisées ou centralisées de réduction de tension/d'intensité...).
- Les projets inclus dans la mise en œuvre d'un schéma directeur d'éclairage public permettant la mise en place de la trame noire sont prioritaires.

La nature de l'aide aux travaux se décompose comme suit :

- Jusqu'à 20% du montant éligible TTC - ou HT en cas de récupération de la TVA - pour les projets conduisant à une réduction par facteur 2 de la consommation énergétique (subvention maximale : 150.000€).
- Jusqu'à 30% du montant éligible TTC - ou HT en cas de récupération de la TVA - pour les projets conduisant à une réduction par facteur 3 ou 4 de la consommation énergétique (subvention maximale : 150.000€).
- Le taux d'intervention est majoré de 20% en cas d'extinction totale de l'éclairage public cinq heures par nuit sur la totalité de la commune.

M. Georges WILLEMOT expose à l'assemblée son étude et ses propositions afin de moderniser et réduire l'impact de la pollution lumineuse à Galluis.

Objectifs du projet :

- Rénover l'éclairage public de la commune en faisant fortement baisser l'emprunte carbone par une importante diminution de la consommation, tout en maintenant la sécurité des déplacements, des personnes et des biens.
- Continuer à assurer le confort des usagers sur l'espace public, mais aussi respecter les corridors écologiques en conservant une certaine obscurité incluse dans la « trame noire »¹ régionale permettant aux espèces nocturnes de vivre et de se déplacer normalement². Pour cela nous devons maîtriser la temporalité.
- Assurer l'éclairage public du Chemin des Vaux qui en est dépourvu ce jour.
- Respecter les consignes gouvernementales demandant aux collectivités territoriales un effort d'économie sur la consommation électrique afin d'éviter les pénuries.
- Les matériels mis en œuvre devront assurer une sécurité photobiologique³ et respecter les normes exigées.
- Permettre un retour sur investissement acceptable en regard des montants des dépenses nécessaires à cette modernisation.

Nota 1 : *La lumière générée par les systèmes d'éclairage pendant la nuit a de graves conséquences pour la biodiversité. La pollution lumineuse et ses effets sont encore mal connus mais intégrés dans les politiques publiques en faveur de la biodiversité. Cette pollution est la cause de nombreuses perturbations pour la faune et à la flore notamment en fragmentant les habitats naturels des espèces nocturnes.*

*Pour lutter contre ces effets, la démarche de **Trame noire** a été mise en place avec pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne.*

Nota 2 : *Article 41 de la loi du 3 août 2009 dite Grenelle 1 : « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore, aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. ».*

Nota 3 : *La norme CEI/TR 62778 décrit un système de classification qui indique si une lampe ou un luminaire implique un risque pour les yeux et la peau. La lumière à LED contient peu de lumière issue du spectre de l'ultraviolet ou de l'infrarouge et n'est donc pas dangereuse pour la peau. Néanmoins, elle contient un spectre bleu de forte intensité qui peut entraîner des lésions rétiniennes irréversibles lorsqu'il est regardé (longtemps). Ce phénomène est également appelé le « Blue Light Hazard » (BLH).*

Afin d'évaluer ces risques, la norme EN 62471 subdivise les lampes et les luminaires en quatre groupes, définis en fonction des risques liés aux expositions à la lumière bleue.

Volet technique :

Les contraintes techniques détectées :

1°) Trame noire et éclairage nocturne : Afin de limiter au maximum la pollution lumineuse :

- L'éclairage public respectera les recommandations de la région Ile de France et **restera éteint 5 heures par nuit de 0h30 à 5h30 (état actuel)**

2°) Pollution lumineuse : Elimination des émissions lumineuses indésirables. Les luminaires seront sans émission lumineuse vers le ciel, ce qui nécessitera le remplacement du matériel non conforme (lanterne boule par exemple) Une lanterne de style devra être substituée à la lanterne Boule.

Les lanternes routières seront équipées de LED « Eclairage Public Corn E40 IP 65 à culot orientable » afin d'assurer

un flux lumineux dirigé exclusivement vers le bas.

La densité surfacique ne dépassera pas 35 lumens par mètre carré.

3°) caractéristiques techniques des lampes LED : Le seuil de température sera inférieur à 3000°k, leur efficacité énergétique 2021 : A+ et 2023 : F

4°) Sécurité photobiologique : Les lampes LED utilisées pour cette évolution feront toutes partie du groupe 0 « sans risque »

5°) Limitation des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques : Les lampes seront conformes à la directive RoHS 2-2011/65/ UE afin de mieux régir le double enjeu de la protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que l'élimination écologiquement rationnelle des déchets issus d'EEE.

6°) Adaptation des armoires de distribution : La réduction des puissances électriques instantanées nécessitera un remplacement des dispositifs de protection afin de respecter les règles de sécurité.

Les évolutions techniques projetées :

1°) Etat des lieux : Le parc actuel avant modernisation

Parc de candélabres et lanternes SHP⁴

- 11 lanternes routières.
- 159 lanternes de style.
- 1 lanterne boule.

Parc de candélabres et lanternes LED⁵

- 3 lanternes routières rééquipées.
- 26 lanternes de style rééquipées.
- 12 bornes basses.
- 3 bornes de sol encastrées.

Nota 4 : Les lampes SHP (Sodium Haute Pression) peu performantes sont interdites à la commercialisation par le règlement européen depuis 2012, ainsi que les lampes à vapeur de mercure haute pression de substitution depuis 2015. Ces règlements incitant à éliminer les SHP, d'une part la commune de Galluis a procédé au remplacement systématique de chaque lampe SHP défectueuse, par une lampe LED, d'autre part les nouveaux équipements sont réalisés avec des lampes LED, ce qui explique la mixité SHP/LED de notre parc.

La **lampe SHP** a une puissance consommée propre de 105 watts associée à un ballast de 16 Watts avec facteur de puissance (λ) de 0,8, ce qui amène la puissance consommée unitaire à 145 Watts. Leur durée de vie utile est de 13 000 h environ.

Nota 5 : La **lampe LED** (Light Emitting Diode ou Diode Electro-Luminescente) permet d'obtenir une luminosité supérieure à la SHP pour une puissance consommée de seulement 35 ou 40 Watts et une durée de vie utile de 50 000 h environ.

Consommations instantanées actuelles :

Puissance totale consommée instantanée des **candélabres SHP**

$$(159+11+1) \times 145W = \underline{24\ 795\ W}$$

Puissance totale consommée instantanée des **bornes et candélabres LED**

$$(3+26+) \times 40W + (12+3) \times 35W = \underline{1\ 685\ W}$$

Total Puissance actuelle instantanée consommée (SHP+LED)	26 480 W
---	-----------------

2°) Les modifications techniques :

a) Remplacement de toutes les lampes SHP par des LED :

Nouvelles puissances instantanées obtenues après remplacement par des LED

$$(159 \times 40W) + (12 \times 35W) = 6\ 780\ W$$

Candélabres déjà équipés de LED :

$$(3+26+) \times 40W + (12+3) \times 35W = \underline{1\ 685\ W}$$

Total Puissance instantanée consommée après modification	8 465 W
Réduction de puissance passage de 26 480W à 8 465W soit	68,03 %

b) Réduction des puissances Enedis souscrites : voir détail en annexe 1

Les puissances souscrites devront être adaptées aux nouvelles consommations.

c) Réduction du coût d'abonnement : L'abaissement de la puissance souscrite se traduira par une diminution du forfait d'abonnement bimestriel : voir détail en annexe3

d) Modifications des armoires de distribution suite aux abaissements de puissance :

De la même façon, les protections ne sont plus adaptées à ces nouvelles puissances et doivent évoluer pour être conformes aux règlements.

e) Eclairage Chemin des Vaux :

Installation de 10 luminaires sur mât à module solaire photovoltaïques (énergie autonome) système intelligent de gestion et de programmation.

Volet économique

Les contraintes économiques détectées.

Coût de Mise en Œuvre

- La période actuelle de forte inflation rend difficile la constitution d'un dossier économique aux données stables dans le temps. Nous nous baserons sur les prix obtenus lors des différentes consultations de nos fournisseurs, sans réactualisation.

Détail des dépenses

a) Le remplacement des 170 lampes SHP par des LED

fourniture **10 160,40 €HT**

main d'œuvre **3 400,00 €HT**

Modifications des armoires :

Mise en conformité **2 250,00 €HT**

Eclairage chemin des Vaux :

Mise en place de 10 x Power Smartlight 365 **12 600,00 €HT**

Transport et main d'oeuvre **490,00 €HT**

Total des dépenses	28 900,40 €HT
---------------------------	----------------------

IV - Avantages économiques attendus

Détail des dépenses annuelles d'énergie avant modifications :

L'éclairage de 26 480W fonctionne en moyenne 6 heures par jour ce qui correspond à une énergie annuelle de : $26480 \times 6 \times 365 = 58\ 000\ \text{KWh}$ (voir annexe 3 - relevé de consommation)

Au tarif du 01/01/2022 le montant annuel de la facture EDF collectivités est de **9 950 € HT**

- *Détail des dépenses annuelles d'énergie après modifications :*

L'énergie annuelle consommée deviendra : $8465 \times 6 \times 365 = 18\ 540\ \text{KWh}$

En conservant le tarif du 01/01/2022 le montant annuel de la facture EDF collectivités serait de **2 250 € HT**

Soit une économie annuelle de

7 700 €HT

Une aide régionale de 50% permet un retour sur investissement < 2ans

Ayant entendu l'exposé de M. Georges WILLEMOT,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages,

Ont voté pour :

Annie GONTHIER, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Carol ALONSO, Jennifer FORT, Sébastien BOULANGER.

APPROUVRE

Le projet de rénovation de l'éclairage public au titre de l'année 2022 pour un montant estimé à **28 900,40 € HT**,

DECIDE

De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention au titre de l'appel à projets « Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse » **de 50%**.

S'ENGAGE

A financer la part de l'opération restant à sa charge.

DIT

Que le montant de l'opération sera fixé au budget communal 2023.

AUTORISE

Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

DIVERS :

➤ CONTENTIEUX : CASSATION EN COURS – COUR D'APPEL DE VERSAILLES DE GALLUIS/BONETTI :

La Cour d'appel de Versailles a rendu en date du 25 mai 2021 (Tribunal Correctionnel) a dans son jugement reconnu M. BONETTI coupable d'infractions aux dispositions du PLU, pour construction sans permis de construction, et implantation d'habitations légères en dehors des emplacements autorisés. La Cour d'appel de Versailles a également condamné M. BONETTI au paiement d'une amende 8000 euros (dont 5000 euros de sursis) et a ordonné la remise en état des lieux par retrait des caravanes et la démolition du chalet en bois dans un délai de QUATRE MOIS à compter de la décision. M. BONETTI est condamné au paiement d'une astreinte d'un montant de 100 € par jour de retard. M. BONETTI a formé un pourvoi en cassation en date du 30 mai 2022.

➤ CONTENTIEUX : COUR APPEL DE VERSAILLES – COMMUNE DE GALLUIS/GOY-

La Cour d'appel de Versailles par jugement en date du 8 juin 2022 a sur l'action publique déclaré M. GOY coupable d'infraction aux dispositions du PLU, condamné au paiement d'une amende de 1500€ coupable infraction au PLU et condamne à 1500 euros d'amendes. Quant à l'action civile, le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de la Commune de Galluis et a condamné M. GOY à verser 1500€.

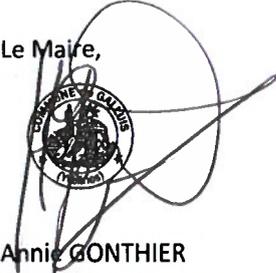
➤ CONTENTIEUX : COUR DE CASSATION – COMMUNE DE GALLUIS/ M. NORDINE CHAHOUR, MME AGGOU CHAHOUR ET LA SOCIETE NJ RECEPTION – Jugement 21 juin 2022

La commune de Galluis, partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^{ème} chambre, en date du 30 juin 2021, qui, dans la procédure suivie contre M. Nordine Chahour, Mme Aggou Chahour et la société NJ réception des chefs d'exécution de travaux sans autorisation dans un établissement recevant du public, refus de fermer un établissement recevant du public après mise en demeure et ouverture sans autorisation d'un établissement recevant du public.

La cour de Cassation cassée et annulée partiellement l'arrêt du de la cour d'appel de Versailles, en date du 30 juin 2021, mais en ses seules dispositions ayant débouté la commune de Galluis de ses demandes en paiement de dommages-intérêts et de frais irrécouvrables sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

La cour de Cassation renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé la réunion du Conseil s'est terminée à 22 heures.

Le Maire,

Annie GONTHIER